

## **Avis n° 2023-12 du 20 novembre 2023**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi par un magistrat administratif, le Collège a émis l'avis suivant :

« Par courrier du 30 octobre 2023, vous avez saisi le Collège de déontologie de la juridiction administrative d'une demande d'avis relative aux deux questions suivantes : un magistrat peut-il délivrer une attestation de témoignage dans une affaire privée, notamment à caractère familial et, dans l'affirmative, à quelles conditions ?

Comme vous l'indiquez en vous référant au recueil des obligations déontologiques publié par le Conseil supérieur de la magistrature, et en l'absence de mention explicite dans la charte de déontologie de la juridiction administrative, un magistrat peut librement délivrer un témoignage pour servir en justice civile ou pénale. Dans la mesure où le modèle « d'attestation de témoin » publié par le ministère de la justice (CERFA n°11527.03) mentionne, à la rubrique identité, « votre profession », le magistrat peut indiquer celle-ci.

Le magistrat ne saurait se prévaloir de sa qualité professionnelle pour appuyer son témoignage. A l'occasion de celui-ci, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, le magistrat est citoyen exerçant son devoir civique dans le respect des articles 200 à 203 du code de procédure civile et 441-7 du code pénal.

Le magistrat veillera à s'en tenir scrupuleusement aux exigences du témoignage en rapportant uniquement des faits objectivement et personnellement constatés. »